

CONVENTION DE FUSION

entre les communes

de Surpierre et de Villeneuve

La commune de Surpierre,

représentée par son syndic, Robert Sonnard et sa secrétaire, Nicole Corboud

La commune de Villeneuve,

représentée par son syndic, Jean-Pierre Gorret et sa secrétaire, Stéphanie Sallin

passent la présente convention de fusion.

Article premier Territoire / Date

Les territoires des communes de Surpierre et Villeneuve sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2017.

Art. 2 Nom

¹Le nom de la nouvelle commune est Surpierre.

²Le nom Villeneuve cesse d'être celui d'une commune pour devenir le nom d'un village sis sur le territoire de la commune de Surpierre.

³Les noms des villages subsistant sur le territoire de la nouvelle commune sont : Praratoud, Surpierre, Villeneuve.

Art. 3 Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune sont celles de la commune de Surpierre :

"D'azur à trois besants d'argent"



Art. 4 Bourgeoisie

Les bourgeois de Villeneuve deviennent bourgeois de la commune de Surpierre.

Art. 5. Patrimoine

Au 1^{er} janvier 2017, tous les actifs et passifs des communes de Surpierre et Villeneuve sont repris par la nouvelle commune.

Art. 6 Coefficients et taux d'impôts

Au 1^{er} janvier 2017, les coefficients et taux d'impôts de la nouvelle commune seront les suivants :

- impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques : 88.7% de l'impôt cantonal de base
- impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales : 88.7% de l'impôt cantonal de base
- contribution immobilière : 1.25‰ de la valeur fiscale
- droits sur les successions et donations : 60% de l'impôt cantonal
- droits de mutation sur les transferts immobiliers : 1 CHF par franc dû à l'Etat.

Art. 7 Elections reportées

¹En application de l'art. 136c al.2 et 3 LCo, les élus des deux communes restent en fonction jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion.

²Les élections auront lieu préalablement à l'entrée en vigueur de la fusion. La date exacte sera déterminée ultérieurement. Le Conseil d'Etat convoquera le corps électoral.

³L'entrée en fonction des autorités de la nouvelle commune est fixée au 1^{er} janvier 2017 et se terminera à la fin de la législature concernée, soit avec l'entrée en fonction des nouveaux élus issus des élections générales de 2021.

Art. 8 Conseil communal

¹Pour la période du 1^{er} janvier 2017 aux élections communales générales de 2021, le conseil communal de la nouvelle commune est formé de 8 membres.

²Les anciennes communes de Surpierre et Villeneuve formeront chacune un cercle électoral pour l'élection des conseillers communaux selon la répartition suivante :

- cercle électoral de Surpierre : 4 membres
- cercle électoral de Villeneuve : 4 membres

Art. 9 Election complémentaire

¹En cas d'élection complémentaire durant la législature 2017-2021, le cercle électoral ayant perdu un conseiller communal sera reconstitué.

²Le changement de domicile d'un membre du conseil communal entre deux anciennes communes n'entraîne pas d'élection complémentaire (art. 136a al. 3 LCo).

Art. 10 Régime transitoire

Le régime transitoire prendra fin avec le renouvellement intégral des autorités communales en 2021.

Art. 11 Administration / Archives

¹L'administration de la nouvelle commune sera sise à Villeneuve.

²Les documents et archives des deux communes seront réunis, après inventaire, pour former les archives de la nouvelle commune.

³Les assemblées communales auront lieu à la grande salle de Surpierre. Cette condition est valable durant 6 ans après la fusion.

Art. 12 Commissions

¹Dans un délai de cinq mois après la fusion, la nouvelle commune reconstituera les commissions instituées, à savoir :

- la commission financière formée d'au moins 3 membres,
- la commission d'aménagement formée d'au moins 5 membres dont la majorité est désignée par l'assemblée communale,
- la commission de naturalisation.

²Une répartition équitable des sièges des représentants des deux anciennes communes doit être garantie, et chacune devra être représentée au minimum par une personne. Cette garantie fait partie du régime transitoire et l'article 10 est réservé.

Art. 13 Comptes

Dans un délai de cinq mois après la fusion, les comptes 2016 des deux anciennes communes seront soumis à l'assemblée communale de la nouvelle commune, après examen séparé par l'organe de révision et la commission financière de chaque ancienne commune.

Art. 14 Budget

Dans un délai de cinq mois, l'assemblée communale de la nouvelle commune décidera du budget pour l'année 2017, sur préavis des deux commissions financières réunies.

Art. 15 Préposé à l'agriculture

¹Les préposés à l'agriculture, actuellement en place dans les communes de Surpierre et Villeneuve, sont maintenus dans leur fonction jusqu'au 31 décembre 2017. En cas de démission d'un membre avant le 31 décembre 2017, le poste ne sera pas repourvu.

²Au 1^{er} janvier 2018, un seul préposé à l'agriculture sera nommé pour la nouvelle commune par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 16 Parchets communaux

Lorsqu'un parchet communal devient libre, son attribution se fera en cas d'intérêt à un agriculteur domicilié sur le territoire de l'ancienne commune auquel le parchet appartenait. Cette condition est valable durant 6 ans après la fusion.

Art. 17 Conventions et contrats

La nouvelle commune reprend toutes les conventions et contrats existants dans chacune des deux communes qui fusionnent.

Art. 18 Règlements

¹Tous les règlements communaux seront unifiés dans un délai de deux ans après l'entrée en force de la fusion (art. 141 LCo). Les anciens règlements restent en vigueur jusqu'à leur unification.

²Lorsqu'une ancienne commune ne dispose pas d'un règlement approuvé, c'est le règlement de l'autre commune qui est applicable.

Art. 19 Personnel communal

¹L'entrée en force de la fusion se fera en renonçant formellement à tout licenciement lié à la fusion de l'ancien personnel des deux communes fusionnées. Les licenciements pour des motifs sans lien avec la fusion demeurent réservés.

²Le personnel en fonction, occupé à plein temps ou à temps partiel, est immédiatement réengagé par la nouvelle commune avec entrée en vigueur au 1er janvier 2017, et ce aux conditions salariales et sociales équivalentes à celles prévalant avant la fusion.

³Les communes de Surpierre et de Villeneuve dénoncent les contrats de travail de leurs collaborateurs dans les délais légaux. Les nouveaux contrats de travail sont établis par la nouvelle commune avec effet au 1er janvier 2017.

Art. 20 Activité socio-culturelle

La nouvelle commune s'engage à maintenir et soutenir une activité socio-culturelle par ancienne commune. Cette condition est valable durant 6 ans après la fusion.

Art. 21 Aide financière

Il est pris acte que l'Etat de Fribourg versera au titre d'aide financière à la fusion un montant de 126'200 CHF sous réserve de l'approbation de la convention de fusion par le Grand Conseil.

Art. 22 Dispositions finales

Sont abrogés les dispositions de la convention de fusion entre les anciennes communes de Praratoud et Surpierre qui sont contraires à la présente convention de fusion.

APPROBATION PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Approuvé en séance du Conseil communal du 14 janvier 2015

Au nom du Conseil communal de Surpierre

Le Syndic :

Robert Sonnard



La Secrétaire communale :

Nicole Corboud

Approuvé en séance du Conseil communal du 14 janvier 2015

Au nom du Conseil communal de Villeneuve

Le Syndic :

Jean-Pierre Gorret



La Secrétaire communale :

Stéphanie Sallin

Villeneuve, le 4 février 2015

Acceptée par le vote aux urnes en date du